

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 3 août 2012

CODEP – MRS – 2012 –042599

**Monsieur le directeur
De AXXO Maintenance
Rue Frédéric MISTRAL
30200 CODOLET**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 24 juillet 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce **CODEP-MRS-2012-036737** du 3 juillet 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-1293

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection (article L.1333-17 du code de la santé publique), une inspection de votre établissement située à CODOLET a eu lieu le 24 juillet 2012. Cette inspection qui s'est déroulée conjointement avec l'inspection du travail, a permis de faire le point sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Les observations de l'inspection du travail feront l'objet le cas échéant d'un courrier distinct.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 juillet 2012 portait sur le respect par AXXO Maintenance, des dispositions fixées par le code du travail en matière de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux conditions dans lesquelles AXXO Maintenance intervient en tant qu'entreprise extérieure dans des installations nucléaires de base situées sur la plate forme de Marcoule et notamment à MELOX.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation mises en place pour suivre la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel ainsi que le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également examiné les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR).

Il apparaît à l'issue de cette inspection que l'organisation mise en place à ce jour par AX XO Maintenance pour suivre ses salariés et les intérimaires travaillant sur le site de Marcoule est globalement satisfaisante. Un bilan dosimétrique est présenté chaque trimestre aux membres du CHSCT. En revanche en ce qui concerne la préparation des chantiers (analyse des postes de travail, fiche d'exposition, documents opérationnels) et leur suivi, une plus grande disponibilité de la PCR serait souhaitable. Enfin, il a été rappelé que les résultats de la dosimétrie individuelle opérationnelle sont à transmettre hebdomadairement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les résultats relatifs à la dosimétrie opérationnelle sont transmis mensuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par la personne compétente en radioprotection (PCR). Or l'article 4-II de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, stipule que: *La personne compétente en radioprotection, désignée par le chef d'établissement en application de l'article R. 231-106 du code du travail, exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en oeuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

- A1. Je vous demande conformément à l'article 4-II de l'arrêté du 30 décembre 2004 de transmettre au moins hebdomadairement tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).**

La PCR de l'entreprise exerce à temps partiel ses missions, avec une PCR suppléante. L'employeur met à la disposition de la PCR des moyens qui ne lui permettent pas de participer de façon plus active aux réunions préalables aux plans de prévention. L'employeur a déjà identifié ce problème et prévoit dès le mois de septembre d'embaucher une PCR au niveau du groupe qui apportera son soutien aux PCR existantes.

- A2. Je vous demande de mettre à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires pour lui permette d'accomplir pleinement sa mission, notamment afin qu'elle puisse participer de façon plus régulière aux réunions et visites préalables aux plans de prévention, conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail.**
- A3. Je vous demande, une fois la nouvelle PCR embauchée, de formaliser l'étendue des responsabilités des différentes PCR. Vous me transmettez une copie de ce document.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous disposez d'une méthode vous permettant, à partir de la dosimétrie passive de l'organisme entier, de calculer une exposition externe au niveau des extrémités. Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter cette méthode.

- B1. Je vous demande de me transmettre le descriptif de la méthode vous permettant, à partir d'une dosimétrie passive de l'organisme entier, de calculer une exposition externe au niveau des extrémités.**

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont pu constater que la plupart du personnel était classé en catégorie A, à la demande des exploitants sans que le bilan dosimétrique, ni les études de poste le justifient. Il conviendrait de réexaminer cette pratique qui peut avoir pour conséquence la non comptabilisation de petites doses.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER